



République Algérienne Démocratique et Populaire

**Ministère de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique**

Ministère des Travaux Publics

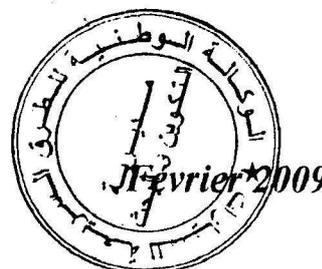
**Ecole Nationale Supérieure
Polytechnique**

Agence Nationale des Autoroutes

E.N.S.P

A.N.A – E.P.I.C'

**CONVENTION CADRE DE
COOPERATION TECHNIQUE,
SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE**



SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION.....	1
ARTICLE 2. DOMAINES D'APPLICATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION.....	1
ARTICLE 3. ACTIVITES ET ACTIONS A ENTREPRENDRE	1
ARTICLE 4. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE.....	2
ARTICLE 5. CONTRATS D'EXECUTION.....	2
ARTICLE 6. SUIVI D'EXECUTION	2
ARTICLE 7. COMITE DIRECTEUR	2
ARTICLE 8. FORMES DE COOPERATION.....	3
ARTICLE 9. ACCORDS SUPPLEMENTAIRES.....	3
ARTICLE 10. FORCE MAJEURE.....	3
ARTICLE 11. PROPRIETE DES RESULTATS.....	3
ARTICLE 12. REGLEMENT DE LITIGE	4
ARTICLE 13. VALIDITE ET MISE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION .	4

Conclue entre,

L'Agence Nationale des Autoroutes « A.N.A – E.P.I.C », Maître d'ouvrage délégué du Ministère des Travaux Publics, sise : Autoroute Est – Cité MOKHTAR ZARHOUNI (Ex cité des Bananiers) – Mohammedia – Alger, représentée par son Directeur Général par intérim **Monsieur ZIANI Mohamed**, désignée par la présente « ANA ».

D'une part

ET,

L'École Nationale Supérieure Polytechnique « E.N.S.P » sise au 10 Avenue Hassan Badi El Harrach Alger, représentée par sa Directrice **Madame NEZZAL Ghania**, désignée par la présente « ECOLE ».

D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention cadre a pour objet la mise en place d'une coopération scientifique, technique et technologique entre l'Agence Nationale des Autoroutes et l'Ecole Nationale Supérieure Polytechnique.

Elle fixe les principes et les objectifs devant régir les relations entre les deux partenaires ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

ARTICLE 2. DOMAINES D'APPLICATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Cette coopération consiste en l'exécution et la réalisation de tâches d'intérêt commun en matière de:

- Etudes ;
- Parrainage des élèves ingénieurs ;
- Formation et recyclage ;
- Recherche et développement ;
- Echange de connaissances et de compétences techniques et scientifiques.

ARTICLE 3. ACTIVITES ET ACTIONS A ENTREPRENDRE

Les activités ou actions à entreprendre porteront sur :

- Le parrainage par ANA des meilleurs élèves ingénieurs de l'Ecole qui sont en fin de cursus pour leur faciliter la préparation de leurs projets de fin d'études ;
- Les prestations de conseil et d'assistance mutuelle pour le montage et la réalisation d'actions spécifiques de formation, de perfectionnement et d'études ;
- L'organisation conjointe de séminaires, colloques et journées d'études ;
- L'échange d'informations et de documentations scientifiques et techniques ;
- L'accès aux cadres et stagiaires aux centres documentaires des deux établissements ;
- Des stages d'immersion d'élèves ingénieurs de l'Ecole dans les chantiers de l'ANA.
- La participation des cadres de l'ANA aux jurys de délibération.

D'autres activités de coopération peuvent faire l'objet d'accords distincts sur la base de la présente convention.

ARTICLE 4. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

En vue d'atteindre les objectifs fixés à l'article 02 de la présente convention, les deux parties s'engagent à mettre en place les moyens suivants :

- Le potentiel humain ;
- La fourniture de matériels et d'équipements ;
- Les échanges d'information et de documentations.

La mise en œuvre de la présente convention donnera lieu à la conclusion de contrats d'exécution entre l'ANA et l'Ecole.

ARTICLE 5. CONTRATS D'EXECUTION

Les contrats d'exécution des projets ou programmes détermineront les éléments suivants :

- L'objet du contrat ;
- Les objectifs et résultats escomptés ;
- Les moyens humains et matériels à mettre en œuvre ;
- Les conditions financières ;
- Les délais de réalisation ;
- La responsabilité de chaque partie ;
- Le mode d'évaluation et de suivi.

ARTICLE 6. SUIVI D'EXECUTION

Les parties désigneront leurs représentants respectifs chargés du suivi de la présente convention et de la définition des programmes d'actions.

Chaque représentant d'une partie doit assurer intégralement la permanence des obligations contractuelles vis à vis de l'autre partie.

ARTICLE 7. COMITE DIRECTEUR

1. Les décisions d'exécution de la présente convention cadre et des contrats successifs, seront prises à l'unanimité, en Comité Directeur, réunissant au moins deux représentants de chacune des Parties, désignés à cet effet.
2. Le Comité Directeur se réunira, à l'initiative de l'une quelconque des Parties, que des circonstances particulières ou non l'exigent.

Ce comité procédera à une évaluation périodique des actions engagées et conviendra des dispositions à prendre pour améliorer et développer la collaboration entre les deux Parties.

ARTICLE 8. FORMES DE COOPERATION

La coopération prévue par la présente convention prendra les formes suivantes :

Echange d'information

Au titre de la présente convention, les deux parties conviendront de se tenir mutuellement informées afin d'évaluer le développement des actions de coopération.

Consultations et activités communes

Les deux parties doivent se consulter d'une manière continue afin d'assurer la coordination et la bonne exécution des projets ou programmes répondant à leurs intérêts réciproques, tant sur le plan quantitatif que qualitatif.

ARTICLE 9. ACCORDS SUPPLEMENTAIRES

Sur la base de l'égalité et de la réciprocité, les deux Parties conviennent de modifier, compléter ou annuler certaines dispositions par des avenants en tenant compte des principes fondamentaux de la présente convention.

ARTICLE 10. FORCE MAJEURE

Il est entendu par cas de force majeure pour l'exécution de la présente convention tous actes ou événements imprévisibles, irrésistibles, insurmontables et indépendants de la volonté des deux Parties.

Aucune des Parties ne sera réputée avoir failli à ses obligations contractuelles dans le cas où l'exécution de ses obligations serait retardée, entravée ou empêchée par un cas de force majeure.

Les deux Parties devront prendre toutes les dispositions utiles pour assurer, dans les meilleurs délais, la reprise des actions de coopération, objet de la présente convention qui auront été affectées par un cas de force majeure.

ARTICLE 11. PROPRIETE DES RESULTATS

Les deux Parties conviennent que les résultats des activités et actions obtenus dans le cadre de la présente convention reste leur propriété commune.

Toute utilisation des résultats à des fins commerciales, de publicité ou autres sans l'accord préalable de l'autre Partie est strictement interdite.

Les deux Parties conviennent d'œuvrer ensemble pour prendre en compte la notion « propriété intellectuelle » et de valoriser celle-ci par tout moyen, et, notamment, dans le but d'un transfert de technologie et d'acquisition de savoir et savoir-faire.

ARTICLE 12. REGLEMENT DE LITIGE

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention sera résolu à l'amiable par le biais de consultations et de négociations entre les deux Parties et/ou la médiation des tutelles respectives.

ARTICLE 13. VALIDITE ET MISE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois (03) ans à partir de la date de sa signature par les deux parties, et elle peut être reconduite d'un commun accord.

Fait à Alger , le...2.4..FEV..2009...

Pour L'ECOLE
La Directrice Générale

Pour L'ANA
Le Directeur Général

